

FISCALITÉ DES PRODUITS ÉNERGÉTIQUES

**FORMULAIRES ET MODÈLES DE DÉCLARATION
D'EXONÉRATION POUR LE GAZ NATUREL**

BOD n° 6744
du 17 Janvier 2008
texte n° 08-004
nature du texte : DA
du 9 Janvier 2008
classement : J.3.1
RP :
bureau : F/2
nombre de pages : 34
diffusion : Publique
NOR : ECO D 08 00 004 S
mots-clés : TICGN – Gaz
naturel – Exonération

Date d'entrée en vigueur du texte : à la date de publication de la présente instruction

Date de caducité du texte :

Références :

- Article 266 quinquies et article 266 quinquies A du code des douanes.

Texte abrogé : DA n° 07-044 du 20/07/07 (publiée au *BOD* 6724) et DA n° 07-055 du 26/09/07 (publiée au *BOD* 6734)

Texte modifié :

La présente instruction abroge et remplace les décisions administratives 07-044 du 20/07/07 (publiée au *BOD* 6724) et 07-055 du 26/09/07 (publiée au *BOD* 6734).

Les principes exposés dans les deux décisions administratives précitées demeurent, cependant une modification intervient quant aux modalités de prise en compte des pertes dans les installations de cogénération. **L'exemple d'utilisation de l'annexe II bis est en conséquence modifié.**

Le gaz utilisé par les cogénérations permet de produire de la chaleur et de l'électricité. Cependant, le rendement de ces installations n'étant pas de 100 %, une partie du gaz consommé se traduit en pertes. Jusqu'à présent, les quantités de gaz correspondant aux pertes étaient taxables. Désormais, il convient de répartir les pertes sur les deux énergies sortantes (chaleur et électricité) et de ne pas soumettre à la TICGN les pertes correspondant à l'usage non taxable (chaleur ou électricité selon le cas).

P/ le sous-directeur des droits indirects,
l'administratrice civile,

Hélène G-EHRBURGER

SOMMAIRE**I - Procédure de traitement des demandes et des déclarations d'exonération déposées par les utilisateurs de gaz naturel [1] -[2]****A – dépôt d'une demande ou d'une déclaration d'exonération initiale [3]****1 - Modalités de dépôt**

- a) cogénération (exonération de l'article 266 quinquies A) [4]
 - conditions pour bénéficier de l'exonération de l'article 266 quinquies A [5]
 - procédure applicable : dépôt d'une demande d'exonération [6]
- b) autres exonérations (article 266 quinquies)
 - dépôt d'une déclaration initiale [7]
 - justification du coefficient d'exonération déclaré [8] à [11]
- c) cumul de différentes exonérations
 - cumul d'exonérations (hors cogénération) [12]
 - cumul de l'exonération cogénération et d'une autre exonération [13]-[14]

2 - Enregistrement des demandes et déclarations initiales

- a) cogénération (exonération de l'article 266 quinquies A)
décision d'exonération accordée par la DR compétente. [15] à [17]
- b) autres exonérations (article 266 quinquies)
enregistrement de la déclaration d'exonération initiale par la DR compétente. [18] - [19]

B – régularisation de la situation des utilisateurs de gaz en fin d'année**1 - établissement du bilan récapitulatif et du nouveau coefficient d'exonération applicable**

- a) cogénération (exonération de l'article 266 quinquies A) [20] à [22]
notification à l'utilisateur de gaz du nouveau coefficient de réfaction
- b) autres exonérations (article 266 quinquies) [23] à [27]
dépôt par l'utilisateur de gaz d'une déclaration modificative

2 - régularisation comptable : remboursement ou perception complémentaire [28] - [29]**Tableaux récapitulatifs [30] - [31]****II - Régularisation de la situation des opérateurs n'ayant jamais déposé de demande ou de déclaration d'exonération. [32]****A - Enregistrement des demandes et déclarations rétroactives**

- 1 - cogénération (exonération de l'article 266 quinquies A) [33] à [36]**
- 2 - autres exonérations (article 266 quinquies) [37] à [41]**

B - Régularisation comptable des opérateurs bénéficiant d'une décision ou d'une déclaration rétroactive. [42]

- 1 - Remboursement de TICGN [43]**
- 2 - Perception de TICGN [44]**
- 3- Taxe sur la Valeur Ajoutée [45]**

III - Nouveau formulaire de déclaration de taxation à la TICGN pour les fournisseurs de gaz naturel [46] – [47]**IV - Exonération des livraisons de gaz destinées au chauffage des immeubles à usage principal d'habitation - modification du BOD n° 6015 [48]**

I – Procédure de traitement des demandes et des déclarations d'exonération déposées par les utilisateurs de gaz naturel.

- [1] L'article 266 quinquies du code des douanes exonère de TICGN les livraisons de gaz naturel :
- destinées au chauffage des immeubles à usage principal d'habitation ;
 - utilisées comme matière première ;
 - utilisées comme combustible pour la fabrication sous le régime de l'usine exercée des huiles minérales visées aux tableaux B et C de l'article 265 du code des douanes ;
 - utilisées comme combustible pour la production d'électricité (depuis le 1er janvier 2006).
- [2] Par ailleurs, l'article 266 quinquies A du code des douanes prévoit une exonération des livraisons de gaz utilisées dans les installations de cogénération pendant 5 ans à compter de leur mise en service.

Ces exonérations sont désormais régies par les procédures décrites ci-après.

A- Dépôt d'une déclaration ou d'une demande d'exonération initiale.

1- Modalités de dépôt de la déclaration ou de la demande d'exonération initiale

- [3] On distingue l'exonération cogénération (article 266 quinquies A), régie par une procédure spécifique, des autres types d'exonération prévues par l'article 266 quinquies (chauffage d'immeubles à usage principal d'habitation, matière première, fabrication d'huiles minérales, production d'électricité).

a) Cogénération (article 266 quinquies A)

- [4] Les installations de cogénération permettent de produire, à partir d'un combustible, de la chaleur et de l'énergie mécanique transformée en électricité.
- L'article 266 quinquies A prévoit que les exploitants d'installations de cogénération utilisant du gaz naturel peuvent bénéficier d'une exonération de TICGN pendant 5 ans à compter de la mise en service des installations.
- Le fonctionnement de cette exonération est prévu par le décret n° 93-974 du 27 juillet 1993 modifié, l'arrêté du 9 janvier 2004 et la DA n° 93-183 du 17/12/93 modifiée (BOD n° 5844).

Conditions pour bénéficier de l'exonération

- [5] Pour avoir droit à ce régime d'exonération, l'installation de cogénération doit répondre aux trois critères définis par le décret n° 93-974 du 27 juillet 1993 modifié, à savoir :
- comporter une turbine ou un moteur à combustion, ou une turbine à vapeur permettant une production combinée, à partir de combustibles, de deux énergies utiles, mécanique et thermique, avec un rendement global au moins égal à 65 p.100 ;
 - développer une puissance mécanique ou électrique au moins égale à 250 kW ;
 - présenter un rapport "énergie thermique produite sur énergie mécanique ou électrique produite" compris entre 0,5 et 10.

Procédure

- [6] Pour bénéficier de l'exonération de TICGN, les opérateurs dont l'installation remplit les trois critères ci-dessus doivent adresser à la Direction Régionale dans le ressort de laquelle est implantée l'installation de cogénération une **demande** conforme au modèle joint à l'arrêté du 9 janvier 2004 (annexe I bis), accompagnée des justificatifs dont la liste est précisée au même arrêté.
- Dans sa demande, l'utilisateur précise si tout le gaz qu'il consomme est utilisé par la cogénération, ou si le gaz naturel est employé pour partie à la cogénération et pour partie à d'autres usages.

b)- Autres exonérations (article 266 quinquies)

- [7] Les utilisateurs de gaz naturel qui peuvent prétendre à une exonération de TICGN pour le gaz employé pour le chauffage d'immeubles à usage principal d'habitation, comme matière première, pour la fabrication d'huiles minérales ou la production d'électricité doivent remplir une **déclaration initiale**, en trois exemplaires, sur le modèle joint en **annexe I**. Cette déclaration initiale doit être déposée auprès de la direction régionale du lieu d'implantation des installations utilisant le gaz naturel.
- [8] Les utilisateurs de gaz doivent indiquer sur cette déclaration initiale le **coefficient d'exonération prévisionnel** auquel ils estiment avoir droit, arrondi au nombre entier le plus proche (sans décimales). **Le calcul de ce coefficient doit être justifié** par les opérateurs de la façon suivante :
- [9] **pour le gaz utilisé pour le chauffage des habitations**, le calcul du coefficient doit être indiqué sur l'annexe I quater (cette annexe est également fournie sous forme de tableur pour un calcul automatique du coefficient d'exonération, et assortie de quatre exemples).

Il est précisé que le coefficient d'exonération est établi

- *pour les centres hospitaliers* : à partir du rapport entre le nombre de lits de long et moyen séjour et le nombre total de lits, après retrait de la part de gaz servant à la production d'eau chaude sanitaire et à la buanderie ;
- *pour les autres immeubles* : à partir du rapport entre les surfaces à usage d'habitation et le total des surfaces, après retrait de la part de gaz servant à la production d'eau chaude sanitaire. Il n'y a plus lieu de se demander si le rapport de surfaces est inférieur ou supérieur à 75 % pour apprécier la nature de l'immeuble, ce critère est abandonné afin de simplifier le traitement des déclarations d'exonération.

- [10] Exceptionnellement, pour les installations desservant des réseaux de chaleur complexes alimentant de nombreux immeubles pour lesquels il n'est pas possible de préciser les surfaces, le coefficient d'exonération peut être établi en tenant compte des puissances souscrites. Dans ce cas, l'opérateur ne remplit pas l'annexe I quater mais joint à sa déclaration d'exonération un tableau précisant :
- la nature des immeubles desservis et les puissances souscrites pour chacun d'entre eux, en précisant pour les immeubles d'habitation les puissances souscrites pour l'eau chaude sanitaire ;
 - les modalités de calcul du coefficient d'exonération déclaré.

Le *BOD* n° 6015 est modifié en conséquence (cf IV de la présente instruction).

- [11] **pour les autres usages ouvrant droit à exonération** (matière première, production d'huiles minérales, production d'électricité), les opérateurs doivent fournir au service toute pièce décrivant le procédé industriel permettant de déterminer la part du gaz livré qui sert à un usage exonéré.

c) - cumul de différentes exonérations

- [12] **cumul d'exonérations (hors cogénération)**
La déclaration initiale (annexe 1) permet à l'opérateur de faire mention de ses différents usages du gaz naturel lorsqu'il cumule plusieurs exonérations prévues à l'article 266 quinquies.
- [13] **cumul de l'exonération cogénération de l'article 266 quinquies A et d'une autre exonération**
Une cogénération peut être couplée à une chaufferie, ou à un usage matière première, ou à un usage en usine exercée, par exemple.
Lorsqu'une cogénération pouvant bénéficier du régime d'exonération de 5 ans est associée à un autre usage du gaz naturel, l'opérateur doit le préciser sur sa demande adressée sous la forme de l'annexe I bis.
La décision d'exonération (annexe I ter) prise par la direction régionale après examen de la demande indique le coefficient d'exonération **global** applicable à la totalité des quantités livrées, dit "coefficient de réfaction", en tenant compte des différentes exonérations applicables au gaz naturel utilisé (cf [15]).

- [14] Lorsque la cogénération est couplée à une chaufferie et que l'exonération pour le chauffage des immeubles d'habitation s'applique en plus de l'exonération de l'article 226 quinquies A, le coefficient de réfaction prévisionnel applicable à l'ensemble du gaz livré peut être calculé en utilisant l'annexe I quater.

2- Enregistrement des demandes et déclarations d'exonération initiales

a) cogénération

- [15] La Direction Régionale territorialement compétente en fonction de l'implantation des installations étudie la demande (annexe 1 bis) et ses pièces justificatives.

Lorsque la demande est recevable, la direction régionale établit, en 3 exemplaires, une **décision d'exonération** sur le modèle joint en **annexe I ter**.

Cette décision indique :

- le coefficient prévisionnel d'exonération applicable à la totalité du gaz livré, dit "coefficient de réfaction", en tenant compte des différents usages réservés au gaz naturel (ce coefficient est arrondi à l'entier le plus proche, sans décimales) ;
- la période de validité de l'exonération applicable au gaz utilisé par la cogénération ;
- le bureau de douane de rattachement.

- [16] La direction régionale remet à l'opérateur deux exemplaires de la décision d'exonération revêtue de la signature du directeur régional, en conserve un, et en remet une copie au bureau de douane de rattachement.

- [17] L'exploitant de l'installation de cogénération adresse un exemplaire de cette décision à son fournisseur de gaz, qui appliquera le coefficient de réfaction de TICGN.

b) autres exonérations

- [18] La Direction Régionale territorialement compétente en fonction de l'implantation des installations étudie la déclaration initiale (annexe I) au moyen des justificatifs qui ont servi à déterminer le coefficient d'exonération prévisionnel et procède à son enregistrement, en trois exemplaires.

La Direction Régionale indique sur la déclaration initiale le bureau de douane de rattachement de l'opérateur.

Elle remet à l'opérateur deux exemplaires de la déclaration initiale revêtue de la signature du directeur régional, en conserve un et en adresse une copie au bureau de douane de rattachement.

- [19] L'utilisateur de gaz doit alors adresser à son fournisseur un exemplaire de la déclaration, pour que ce dernier applique le coefficient d'exonération validé par les services douaniers.

B - Régularisation de la situation des utilisateurs de gaz en fin d'année

1 - établissement du bilan récapitulatif et du nouveau coefficient d'exonération applicable

a) cogénération

- [20] Les utilisateurs de gaz bénéficiant d'une exonération pour leur installation de cogénération au titre de l'article 266 quinquies A doivent régulariser leur situation en fin d'année.

- [21] Avant le 15 janvier de l'année N+1, ils doivent déposer auprès du bureau de douane de rattachement défini sur la décision d'exonération un **bilan récapitulatif** des quantités de gaz utilisées pendant l'année N (Annexe II bis ou II ter selon le cas). Ce bilan distingue les quantités de gaz naturel employées à un usage exonéré de celles employées à un usage taxable et permet de définir le coefficient de réfaction réel pour l'année N, qui sera appliqué durant l'année N+1. Le bénéficiaire de l'exonération doit joindre à ce bilan les factures de gaz de l'année N, faisant apparaître la TICGN réglée auprès du fournisseur de gaz.

[22] **Le coefficient de réfaction résultant du bilan est notifié par le bureau de douane de rattachement** à l'utilisateur de gaz, au plus tard le 31 janvier de l'année N+1. Il incombe à l'utilisateur de gaz de communiquer à son fournisseur le nouveau coefficient de réfaction retenu par les services douaniers.

b) Autres exonérations (article 266 quinquies)

[23] Les utilisateurs de gaz bénéficiant d'une des exonérations prévues à l'article 266 quinquies doivent régulariser leur situation en fin d'année.

[24] Avant le 31 janvier de l'année N+1, ils doivent déposer auprès du bureau de douane de rattachement défini sur la déclaration initiale, un **bilan récapitulatif** des quantités de gaz utilisées pendant l'année N. Ce bilan distingue les quantités de gaz naturel employées à un usage exonéré de celles employées à un usage taxable et permet de définir le coefficient d'exonération réel pour l'année N, qui sera appliqué durant l'année N+1. Le bénéficiaire de l'exonération doit joindre à ce bilan les factures de gaz de l'année N, faisant apparaître la TICGN réglée auprès du fournisseur de gaz.

[25] - **S'agissant de l'exonération au titre du chauffage des immeubles à usage principal d'habitation**, un modèle de bilan récapitulatif est joint en annexe II bis. Ce document permet de traiter l'ensemble des cas possibles (chaufferie traditionnelle seule ou couplée à une installation de cogénération).

Toutefois, lorsque des utilisateurs de gaz pour le chauffage des immeubles à usage d'habitation bénéficient d'une exonération de 100% du gaz livré, si ce coefficient a été correctement appliqué par le fournisseur de gaz sur l'année N, et si ce coefficient est identique pour l'année N+1, il n'y a pas lieu d'établir de tableau de régularisation annuelle. La déclaration modificative devra néanmoins être remplie, et adressée par l'utilisateur à son fournisseur, le principe d'une mise à jour annuelle des déclarations d'exonération s'appliquant à tous les utilisateurs.

[26] - **Les autres exonérations** sont régularisées au moyen du bilan dont le modèle est joint en **annexe II ter**.

[27] Le coefficient d'exonération résultant du bilan doit alors être porté sur une **déclaration modificative (annexe II)**, servie en trois exemplaires. Cette déclaration est enregistrée par le bureau de douane de rattachement, qui en conserve un exemplaire et en remet deux à l'utilisateur de gaz.

Il incombe à l'utilisateur de gaz d'adresser un exemplaire de la déclaration modificative à son fournisseur, lequel appliquera le nouveau coefficient d'exonération.

2 - régularisation comptable : remboursement ou perception complémentaire

[28] Le bilan récapitulatif permet également de régulariser la situation de l'utilisateur de gaz au regard du paiement de la TICGN au titre de l'année N, en comparant la TICGN payée figurant sur les factures du fournisseur de gaz et celle réellement due. La différence entre ces deux montants donne lieu soit à remboursement versé à l'utilisateur, soit à perception auprès de l'utilisateur.

[29] **En cas de droit à remboursement**, l'utilisateur de gaz devra remplir le document figurant en annexe II quater.

Il convient de s'assurer :

- que la taxe n'a pas été répercutée sur un client de l'utilisateur de gaz ;
- que la TICGN facturée par le fournisseur de gaz à son client a bien été reversée à l'administration des douanes. L'utilisateur de gaz devra donc fournir une attestation conforme au modèle figurant en annexe III, remplie par son fournisseur de gaz, précisant le montant de TICGN réglé sur l'année pour les livraisons à ce client. Toutefois, afin de ne pas trop alourdir les procédures de régularisation annuelle, la production de cette attestation n'est exigée que pour les remboursements d'un montant supérieur à 7622 euros.

Les procédures décrites au présent I sont résumées dans les tableaux ci dessous :

**[30] Exonération cogénération de l'article 266 quinquies A
(cogénération seule ou associée à un autre usage du gaz)**

	<i>Procédure</i>	<i>Traitement par :</i>	<i>Document à utiliser</i>
1	Demande d'exonération de TICGN sur le gaz consommé dans les installations de cogénération , accompagnée de ses pièces justificatives	Le bénéficiaire de l'exonération	Annexe I bis
2	Décision d'exonération mentionnant le coefficient prévisionnel de réfaction d'assiette applicable à la totalité du gaz livré.	La Direction Régionale du lieu d'implantation des installations utilisant le gaz	Annexe I ter
3	Avant le 15 janvier de l'année N+1, dépôt du bilan récapitulatif du gaz utilisé pendant l'année N , établissement du coefficient de réfaction réel de l'année N qui s'appliquera l'année N+1	Le bénéficiaire de l'exonération	Annexe II bis ou II ter selon les usages du gaz
4	Régularisation comptable : remboursement à l'utilisateur de gaz ou perception complémentaire	Le bureau de douane de rattachement	Annexe II quater ou liquidation d'office
5	Avant le 31 janvier de l'année N+1, notification du coefficient de réfaction applicable, établi au vu du bilan.	Le bureau de douane de rattachement	Note du bureau de rattachement à l'utilisateur de gaz
6	Communication du nouveau coefficient de réfaction au fournisseur de gaz	Le bénéficiaire de l'exonération	Note du bureau de rattachement à l'utilisateur de gaz

**[31] Autres exonérations de l'article 266 quinquies
(chauffage d'habitations, matière première, production d'huiles minérales,
production d'électricité)**

	<i>Procédure</i>	<i>Traitement par :</i>	<i>Document à utiliser</i>
1	Dépôt d'une déclaration d'exonération initiale , accompagnée de ses pièces justificatives, qui mentionne le coefficient d'exonération prévisionnel s'appliquant à l'ensemble du gaz livré.	Le bénéficiaire de l'exonération	Annexe I
2	Enregistrement de la déclaration initiale	La Direction Régionale du lieu d'implantation des installations utilisant le gaz	Annexe I
3	Avant le 31 janvier de l'année N+1, dépôt du bilan récapitulatif du gaz utilisé pendant l'année N , établissement du coefficient d'exonération réel de l'année N qui s'appliquera l'année N+1	Le bénéficiaire de l'exonération	Annexe II bis ou II ter selon les usages du gaz
4	Régularisation comptable : remboursement à l'utilisateur de gaz ou perception complémentaire	Le bureau de douane de rattachement	Annexe II quater ou liquidation d'office
5	Dépôt d'une déclaration d'exonération modificative qui reprend le coefficient d'exonération résultant du bilan	Le bénéficiaire de l'exonération	Annexe II
6	Enregistrement de la déclaration modificative	Le bureau de douane de rattachement	Annexe II
7	Communication du nouveau coefficient de réfaction au fournisseur de gaz	Le bénéficiaire de l'exonération	Annexe II

II - Régularisation de la situation des opérateurs n'ayant jamais déposé de demande ou de déclaration d'exonération.

[32] Certains utilisateurs de gaz qui n'auraient pas déposé de demande d'exonération (pour l'exonération cogénération de l'article 266 quinquies A) ou de déclaration d'exonération (pour les exonérations de l'article 266 quinquies) peuvent régulariser leur situation et obtenir le visa d'une décision ou d'une déclaration d'exonération rétroactive sur une période de trois ans.

A - enregistrement des décisions et déclarations d'exonération rétroactives

1- cogénération (exonération de l'article 266 quinquies A)

[33] L'utilisateur de gaz exploitant une cogénération qui n'a pas adressé de demande d'exonération au moment de la mise en service de son installation peut se rapprocher de la direction régionale compétente en fonction du lieu d'implantation de son installation et déposer une demande d'exonération (annexe I bis) avec un effet rétroactif sur 3 ans.

[34] La date à prendre en compte pour le délai de trois ans est la date de la première demande de régularisation adressée par l'utilisateur de gaz. Ce dernier doit présenter au service les justificatifs permettant le calcul du coefficient de réfaction sur les trois années antérieures.

[35] La direction régionale compétente examine la demande, et si elle est recevable, établit une décision d'exonération (annexe I ter) en 3 exemplaires. Deux exemplaires sont remis à l'utilisateur de gaz, qui en adresse un à son fournisseur. La direction régionale communique copie de la décision d'exonération au bureau de rattachement.

[36] A la fin de l'année, l'utilisateur de gaz bénéficiant de l'exonération cogénération sera tenu de déposer un bilan récapitulatif et l'exonération sera régularisée dans les conditions prévues aux paragraphes [20] à [22], [28] et [29].

2- exonérations prévues à l'article 266 quinquies

[37] L'utilisateur de gaz qui aurait pu bénéficier d'une exonération, mais qui ne l'a pas déclarée peut se rapprocher de la direction régionale compétente en fonction du lieu d'implantation de ses installations et faire enregistrer sa déclaration initiale avec un effet rétroactif sur 3 ans.

[38] La date à prendre en compte pour le délai de trois ans est la date de la première demande de régularisation adressée par l'utilisateur de gaz. Ce dernier doit présenter au service les justificatifs permettant le calcul du coefficient d'exonération sur les trois années antérieures (précisions sur les surfaces, le procédé de fabrication, présentation des factures de gaz, etc).

[39] Si, sur cette période de trois ans, le coefficient d'exonération reste inchangé, l'opérateur dépose une seule déclaration initiale (annexe I) et la direction régionale précise sur ce document la date à compter de laquelle cette déclaration est valable (annexe I C. § 2).

Si le coefficient d'exonération change durant cette période de trois ans, l'opérateur dépose trois déclarations initiales (annexe I), en précisant pour chaque année le coefficient d'exonération à appliquer.

[40] Les déclarations sont enregistrées en trois exemplaires. Deux exemplaires sont remis à l'utilisateur de gaz, qui adresse à son fournisseur la dernière déclaration enregistrée, valable pour l'année en cours. La direction régionale communique copie des déclarations au bureau de rattachement.

[41] Par la suite, l'exonération devra être régularisée à la fin de chaque année civile dans les conditions prévues aux paragraphes [23] à [29].

B - régularisation comptable des opérateurs bénéficiant d'une décision ou d'une déclaration rétroactive

[42] La prise en compte des décisions et déclarations rétroactives peut donner lieu à remboursement ou à perception de TICGN. Le bureau de rattachement désigné sur la déclaration initiale est compétent

pour effectuer cette régularisation. En matière de TICGN, les montants qui font l'objet aussi bien de perceptions que de remboursements mentionnent systématiquement les centimes d'euro (2 chiffres après la virgule).

1 - Remboursement de TICGN

[43] En cas de demande de remboursement, l'utilisateur de gaz doit remplir le document joint en annexe II quater. **Il convient de s'assurer :**

- **que la TICGN a bien été reversée à la douane** par le fournisseur de gaz. L'utilisateur doit donc réclamer une attestation à son fournisseur précisant que la TICGN relative à ses livraisons a été acquittée. Cette attestation doit être jointe à sa demande de remboursement, selon le modèle figurant en annexe III, pour tout remboursement excédant 7622 €.

- **que le demandeur n'a pas répercuté la taxe sur un destinataire final.** Si la taxe a été répercutée, seul le destinataire final qui a supporté la taxe est fondé à établir une demande de remboursement.

La régularisation peut intervenir sur une période de trois ans à compter de la demande de l'opérateur.

2 - Perception de TICGN

[44] Lorsque l'enregistrement d'une décision ou d'une déclaration rétroactive fait apparaître que l'utilisateur de gaz a bénéficié d'une exonération à tort sur les trois années antérieures, le bureau de rattachement est fondé à récupérer la TICGN due, par voie de liquidation d'office, à l'encontre, principalement, de l'utilisateur de gaz, et accessoirement, de l'entreprise de distribution de gaz qui a établi les factures.

Le recouvrement peut intervenir sur une période de trois ans à compter de l'enregistrement de la décision ou de la déclaration rétroactive.

3 - Taxe sur la Valeur Ajoutée

[45] La TICGN entre dans l'assiette de la TVA. Ainsi, lorsqu'un opérateur s'est vu facturer un excédent de TICGN par son fournisseur de gaz, de la TVA a été calculée sur cette TICGN et facturée à l'utilisateur de gaz.

Lorsque ce dernier demande aux services douaniers un remboursement, il ne peut obtenir **que le remboursement de la TICGN, et non de la TVA incidente.**

En effet, la douane n'est compétente ni pour percevoir, ni pour rembourser la TVA incidente à la TICGN.

Le remboursement de la TVA incidente à la TICGN peut faire l'objet d'une demande :

- auprès de l'administration des impôts lorsque l'opérateur est assujéti à la TVA,
- auprès du fournisseur de gaz lorsque l'opérateur n'est pas assujéti à la TVA.

III - Nouveau formulaire de déclaration de taxation à la TICGN pour les fournisseurs de gaz naturel

[46] Le document intitulé « Déclaration récapitulative de gaz naturel facturé » repris en annexe IV de la décision n° 01-150 du 21 décembre 2001 (BOB 6539) est utilisé par les distributeurs de gaz naturel, redevables de la TICGN. Ce formulaire a fait l'objet des modifications suivantes :

- ajout sur la déclaration d'une ligne relative aux quantités en KWH et au nombre d'utilisateurs de gaz naturel exonérés pour la production d'électricité ;
- suppression dans la déclaration de la ligne concernant la taxe IFP, cette dernière ayant été intégrée à la TICGN depuis le 1er janvier 2003 ;
- indication des quantités admises en franchise (abattement de 400 000 kWh) après les quantités exonérées, conformément aux règles d'application de l'abattement.

Le document modifié est annexé à la présente instruction (annexe IV).

- [47] A l'appui de cette déclaration, les sociétés distribuant du gaz doivent fournir un état récapitulatif précisant, pour chaque client, les quantités de gaz facturées, les quantités exonérées, les quantités admises en franchise, les quantités taxées et le montant de la TICGN acquittée. Ces informations peuvent être transmises sous la forme de l'annexe IV bis.

IV - Exonération des livraisons de gaz destinées au chauffage des immeubles à usage principal d'habitation - modification du *BOD* n° 6015

- [48] La DA n° 86-008 modifiée par le *BOD* n° 6015 du 04/08/95 est modifiée comme suit :

- Le paragraphe [15] est supprimé et remplacé par la rédaction suivante :

- [15] Les livraisons de gaz destinées au chauffage des immeubles affectés au logement des personnes sont exonérées de TICGN. Cette exonération ne s'applique pas aux immeubles destinés à une exploitation de caractère industriel, commercial ou professionnel.

- Le paragraphe [44] est supprimé et remplacé par la rédaction suivante :

- [44] - et, d'autre part, d'établir un prorata, exprimé en pourcentage, représentatif de la part des livraisons de gaz qui, affectée au chauffage des immeubles d'habitation, bénéficie de l'exonération. Ce prorata doit permettre aux redevables (distributeurs ou fournisseurs de gaz naturel) de calculer la part des livraisons de gaz facturée à leurs abonnés qui doit être admise en exonération de taxe intérieure. Ce prorata peut être égal à 100 %, dans les cas les plus simples où les livraisons sont destinées à un immeuble d'habitation ou à un ensemble immobilier affecté en totalité à l'habitation. Dans d'autres cas, ce prorata sera inférieur à 100 %, lorsque l'ensemble immobilier desservi comprend des immeubles affectés à des usages divers (habitation, commerces, bureaux . . .).

- Les paragraphes [55] et [56] sont supprimés et remplacés par la rédaction suivante :

- [55] Premier exemple : cas d'un immeuble dont la superficie développée est de 10.000 m².

a. Les logements, dépendances immédiates et locaux à usages professionnels non distincts totalisent 8.000 m².

b. Le reste étant à usage commercial pour 2.000 m².

Le rapport de a sur (a + b) est de 80 %. L'immeuble doit être considéré comme immeuble d'habitation pour 8.000 m².

- [56] Deuxième exemple : cas d'un immeuble dont la superficie développée est de 10.000 m².

a. Les logements, locaux communs, dépendances immédiates et locaux à usages professionnels non distincts totalisent 4.500 m².

b. La superficie restante égale à 5.500 m² est à usage commercial (commerces et un atelier artisanal ainsi que leurs dépendances et dégagements nécessaires).

Le rapport de a sur (a + b) est de 45 %. L'immeuble est considéré comme à usage d'habitation pour 4500 m².

- Au paragraphe [57], la phrase "un exemple chiffré est développé en annexe n° 5" est supprimée.

- A la fin du paragraphe [57] est rajoutée la rédaction suivante :

A titre exceptionnel, pour les réseaux de chaleur complexes desservant de nombreux immeubles pour lesquels il n'est pas possible d'obtenir les renseignements relatifs aux surfaces, il est admis d'établir le coefficient d'exonération à partir des puissances souscrites.

Exemple :

Un réseau de chauffage utilise du gaz pour produire de la chaleur qui alimente un quartier comprenant :

- des habitations : la puissance soucrite pour le chauffage de ces habitations (a) est de 43 000 kW, la puissance soucrite pour la production d'eau chaude sanitaire pour ces logements (b) est de 6500 kW ;

- des commerces et bureaux : la puissance soucrite pour ces locaux (c) est de 8700 kW ;

Le coefficient d'exonération pour ce réseau est calculé en rapportant la puissance affectée au chauffage des logements (a) sur la puissance totale délivrée par le réseau (a+b+c).
le coefficient d'exonération en pourcentage est égal à $a/(a+b+c) \times 100$
soit $43\,000 / (43\,000 + 6500 + 8700) \times 100 = 73,88\%$ arrondi à 74 %.

ANNEXES

Annexes relatives aux utilisateurs de gaz, bénéficiaires d'exonérations :

Annexe I	Déclaration initiale souscrite en vue des exonérations de TICGN prévues à l'article 266 quinquies.
Annexe I bis	Demande d'exonération de TICGN pour les installations de cogénération (article 266 quinquies A).
Annexe I ter	Décision d'exonération de TICGN pour les installations de cogénération (article 266 quinquies A).
Annexe I quater	Fiche d'informations relative aux utilisateurs de gaz pour le chauffage d'immeubles à usage principal d'habitation.
Annexe II	Déclaration modificative souscrite en vue des exonérations de TICGN prévues à l'article 266 quinquies.
Annexe II bis	Etat récapitulatif annuel pour le chauffage des immeubles à usage principal d'habitation (couplé ou non à une cogénération)
Annexe II ter	Etat récapitulatif annuel pour les usages du gaz comme matière première, en usine exercée, pour la production d'électricité, dans les installations de cogénération.
Annexe II quater	Demande de remboursement de TICGN
Annexe III	Attestation de versement de la TICGN à l'administration des douanes

Annexes relatives aux distributeurs de gaz, redevables de la TICGN :

Annexe IV	Modèle de déclaration récapitulative mensuelle de TICGN
Annexe IV bis	Etat récapitulatif mensuel par client de la TICGN acquittée

Exemples relatifs à l'exonération pour le chauffage des habitations

- utilisation de l'annexe I quater :
 - 1 schéma explicatif
 - 4 exemples
- utilisation de l'annexe II bis : 1 exemple
- une fiche relative au traitement des pertes dans les installations de cogénération.

ANNEXE I

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

**Direction régionale des douanes
et droits indirects de ~~XXXXXXXXXX~~**


**DÉCLARATION INITIALE EN VUE DE L'EXONÉRATION DE LA TAXE INTÉRIEURE DE
CONSOMMATION DE GAZ NATUREL**
(article 266 quinquies du code des douanes)

USAGES (cocher les cases correspondantes) :

- Chauffage des immeubles à usage principal d'habitation
- Matière première
- Combustible pour la fabrication sous le régime de l'usine exercée des huiles minérales visées aux tableaux B et C du 1 de l'article 265 du code des douanes
- Combustible pour la production d'électricité, à compter du 1^{er} janvier 2006

AU TITRE DE L'ANNEE

Accusé de réception



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° d'enregistrement :

Date d'enregistrement :

Date d'effet (si déclaration rétroactive) :

Fait à _____, le _____
Le directeur régional

A. BÉNÉFICIAIRE

1. Nom et adresse :
2. Numéro d'entrepositaire agréé :
3. Numéro SIREN :
4. Etablissement utilisateur du gaz naturel :
5. Dénomination et localisation de la chaufferie (s'il y a lieu) :

B. FOURNISSEUR DU GAZ NATUREL

1. Raison sociale :
2. Référence du contrat :
3. Etablissement du fournisseur chargé de la facturation :

C. CONDITIONS PARTICULIÈRES

1. Taux d'exonération demandé et déclaré en % :
(gaz consommé bénéficiant de l'exonération / total gaz consommé)
2. Date de début d'application demandée (déclaration rétroactive) :

Joindre en annexe une description précise des processus mis en oeuvre et du calcul du coefficient d'exonération.

ANNEXE I

MINISTERE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Direction régionale des douanes
et droits indirects de **XXXXXXXXXX**

D. CONDITIONS GÉNÉRALES

Je m'engage :

- à justifier des éléments déclarés à la première demande du service des douanes ;
- à respecter la réglementation en vigueur ;
- à informer le bureau de douane de rattachement des modifications intervenues en cours d'année ;
- à régulariser annuellement le coefficient d'exonération en déposant auprès du bureau de douane de rattachement, à la fin de chaque année civile, un état récapitulatif des quantités de gaz utilisées, détaillant les quantités de gaz naturel effectivement employées à un usage exonéré de celles employées à d'autres usages ;
- à faire enregistrer une déclaration modificative suite au dépôt de l'état récapitulatif annuel ;
- à transmettre à mon fournisseur de gaz copie de la présente déclaration.

Fait à _____, le _____
(en trois exemplaires)
signature du bénéficiaire de l'exonération

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

- **Le bureau de douane de rattachement pour les régularisations est celui de :**

- **Déclaration initiale non enregistrée car non valable pour le(s) motif(s) suivant(s) :**

Annexe I bis

DIRECTION GENERALE DES
DOUANES ET DROITS
INDIRECTS

Demande d'exonération de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (1) et/ou les huiles minérales destiné(s) à être utilisé(s) dans les installations de cogénération (arrêté du 9 janvier 2004)
(Art. 266 quinquies A du code des douanes)

1. Demandeur

Raison sociale :

Adresse du siège social :

Adresse de l'établissement ou se situe l'installation de cogénération :

Nom et numéro de téléphone du correspondant dans l'établissement :

2. Caractéristiques de l'installation de cogénération
(joindre les pièces justificatives)

Descriptif sommaire de l'installation :

date de mise en service de l'installation de cogénération (et, le cas échéant, date de la dernière modification substantielle des équipements existants) :

- Rendement global de l'installation (en pourcentage) :
- Puissance mécanique ou électrique installée (en kW) :
- Rapport entre énergie thermique et énergie mécanique ou électrique produites (coefficient) :
- Durée de fonctionnement de l'installation (en heures/an) :
- Production annuelle d'électricité (en kW/an) :
- Energie thermique récupérée (en tep) :
- Vente d'électricité à EDF ? (oui/non) :
- Vente de chaleur ? (oui/non) :
- Montant de l'investissement (en k€) :

3. Fournisseur habituel du gaz naturel

Raison sociale :

Nom et adresse de l'établissement chargé de la facturation :

Références du contrat :

4. Fournisseur habituel d'huile minérale

Raison sociale :

Nom et adresse de l'établissement livreur :

5. utilisation des produits

5.1 Cogénération

Nature des produits consommés dans l'installation de cogénération (2) :

Prévision annuelle de consommation des différents produits dans l'installation de cogénération (en kWh pour le gaz naturel, en tonnes pour les produits solides et les fiouls lourds, en mètres cubes pour les produits liquides) :

5.2 Autres utilisations

Utilisation d'huile minérale ou de gaz naturel à d'autres fins que la cogénération dans l'établissement où est située l'installation de cogénération? (oui/non)

Prévision annuelle de consommation par produit et par type d'usage (mêmes unités que ci dessus) :

6. Comptages

Marque, numéro et type des compteurs ainsi que leur éventuelle correction pression, température et compressibilité affectés de façon spécifique :

- à la facturation :
- à la cogénération :
- à d'autres usages :

S'il est consommé du gaz naturel à d'autres fins que la cogénération, un correcteur de température doit, au minimum, être installé soit sur le compteur spécifique aux consommations de la cogénération, soit sur celui affecté à d'autres usages.

Fait à _____, le _____

Nom et prénom du représentant habilité de la société :

signature du représentant habilité de la société

(1) Rayer la mention inutile

(2) Exemples : charbon, ordures ménagères, fioul lourd, fioul domestique, gaz naturel, etc. il est rappelé que seules les huiles minérales et le gaz naturel sont susceptibles de bénéficier de l'exonération.

Pièces justificatives à joindre :

- extrait K bis récent du registre du commerce et des sociétés pour les personnes morales publiques ou privées immatriculées ;
- plan de situation des installations ;
- schéma de procédé de l'installation de cogénération réalisée ;
- attestation par laquelle le destinataire final s'engage à utiliser les produits conformément à la destination ouvrant droit à cette exonération.

ANNEXE I ter

MINISTRE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE



Direction régionale des douanes
et droits indirects de xxxxxxxxxxxxxx

**EXONERATION DE LA TAXE INTERIEURE DE CONSOMMATION
SUR LES HUILES MINERALES
ET LE GAZ NATUREL UTILISES DANS LES INSTALLATIONS DE COGENERATION
(article 266 quinquies A du code des douanes)**

DECISION D'EXONERATION N° xxxxxx du xxxxxx

BENEFICIAIRE :

Nom et adresse : xxxxxx

Adresse de l'établissement utilisateur : xxxxxx

PRODUIT(S) BENEFICIANT DE L'EXONERATION :

Gaz naturel Huiles minérales

CONDITIONS GENERALES DE L'EXONERATION :

- Loi n° 92-1376 du 30.12.92 portant loi de finances pour 1993, article 23 modifié.
- Loi n° 93-1352 du 30.12.93 portant loi de finances pour 1994, article 25-V.
- Décret n° 93-974 du 27.07.93 modifié définissant les installations de co-génération ouvrant droit à l'exonération.
- Instruction de la direction générale des douanes et droits indirects n° 93-183 (F/2) du 17.12.93, publiée au bulletin officiel des douanes n° 5844 du 17.12.93.
- Arrêté du 09.01.2004 fixant les modalités de déclaration des installations de cogénération ouvrant droit à l'exonération des taxes intérieures de consommation sur les huiles minérales et le gaz.
- Articles 265, 266 quinquies A et 267 du code des douanes.

CONDITIONS PARTICULIERES DE L'EXONERATION :**Coefficient de réfaction d'assiette initial :**

Pour les livraisons de **gaz naturel** : % sur le compteur général de facturation n° xxxxxxxxxxxx et de marque xxxxxxxx

Pour les livraisons d'huiles minérales : % sur le compteur général de facturation n° xxxxxxxxxxxx et de marque xxxxxxxx

Bureau de douane de rattachement : xxxxxx

Période de validité de l'exonération applicable aux produits utilisés par la cogénération :

du xxxxxx au xxxxxx

Date : xxxxx

Le directeur régional,

Numéro d'enregistrement : xxxxx

Annexe 1 quater à remplir pour l'exonération chauffage des habitations

DECLARANT :	
--------------------	--

I- Informations relatives aux installations de chauffage (à cocher et à compléter)

<input type="checkbox"/>	Chaufferie		
	N° du compteur :		A Part du gaz (en %) utilisé par la chaufferie (1)
<input type="checkbox"/>	Cogénération	Régime de l'installation de cogénération	
	N° du compteur :	1- Exonération de 5 ans (article 266 quinquies A)	
	Date de mise en service :	2- Après régime d'exonération de 5 ans	
		3- Régime de l'article 266 quinquies 3c (exonération habitations + exonération électricité)	
C	Part de gaz servant à la production de chaleur (en %)		
D	Part de gaz servant à la production d'électricité (en %)		
		B Part du gaz (en %) utilisé par la cogénération (1)	

(1) A + B = 100%

II- Informations relatives aux éléments ouvrant droit à exonération au titre du chauffage des habitations (à cocher et à compléter)

Les installations de chauffage desservent :

	Des immeubles comportant des habitations (HLM, écoles, casernes, centres pénitentiaires...)		Des établissements hospitaliers
a	Part (en %) de chaleur destinée à ces immeubles (2)	f	Part (en %) de chaleur destinée aux hôpitaux (2)
b	Part (en %) de chaleur servant à la production d'eau chaude sanitaire	g	Part (en %) de chaleur servant à la production d'eau chaude sanitaire
Surfaces en m²		Nombre de lits	
c	À usage d'habitation	h	De long et moyen séjour
d	Affectées à d'autres usages (commercial, industriel, professionnel)	i	De court séjour
e	Part de chaleur affectée au chauffage des habitations en % $a/100 \times (100-b)/100 \times (c/(c+d)) \times 100$	j	Part de chaleur affectée au chauffage des locaux long et moyen séjour en % $f/100 \times (100-g)/100 \times (h/(h+i)) \times 100$

(2) a + f = 100%

III- Calcul du coefficient d'exonération

Chaufferie seule	Coefficient
e + j	

Chaufferie+ cogénération	Coefficient
Régime 1 $A \times (e+j)/100 + B$	
Régime 2 $A \times (e+j)/100 + B/100 \times C/100 \times (e+j)$	
Régime 3 $(A \times (e+j)/100) + (B/100 \times C/100 \times (e+j)) + (B \times D/100)$	

Cogénération seule	Coefficient
Régime 1 coefficient = 100	
Régime 2 $C \times (e+j)/100$	
Régime 3 $(C \times (e+j)/100) + D$	

Annexe 1 quater calcul du coefficient d'exonération

- remplir les cases sur fond bleu.
- les résultats se calculent automatiquement dans les cellules sur fond jaune.

I- Informations relatives aux installations de chauffage (à cocher et à compléter)

Chaufferie													
N° du compteur													
	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 5%; text-align: center;">A</td> <td style="width: 75%;">Part du gaz (en %) utilisé par la chaufferie (1)</td> <td style="width: 20%;"></td> </tr> </table>	A	Part du gaz (en %) utilisé par la chaufferie (1)										
A	Part du gaz (en %) utilisé par la chaufferie (1)												
Cogénération													
N° du compteur													
Date de mise en service :													
	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td colspan="3" style="text-align: center;">Régime de l'installation de cogénération</td> </tr> <tr> <td style="width: 5%;"></td> <td style="width: 75%;">1- Exonération de 5 ans (article 266 quinquies A)</td> <td style="width: 20%;"></td> </tr> <tr> <td></td> <td>2- Après régime d'exonération de 5 ans</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>3- Régime de l'article 266 quinquies 3c (exonération habitations + exonération électricité)</td> <td></td> </tr> </table>	Régime de l'installation de cogénération				1- Exonération de 5 ans (article 266 quinquies A)			2- Après régime d'exonération de 5 ans			3- Régime de l'article 266 quinquies 3c (exonération habitations + exonération électricité)	
Régime de l'installation de cogénération													
	1- Exonération de 5 ans (article 266 quinquies A)												
	2- Après régime d'exonération de 5 ans												
	3- Régime de l'article 266 quinquies 3c (exonération habitations + exonération électricité)												
C	Part de gaz servant à la production de chaleur (en %)												
D	Part de gaz servant à la production d'électricité (en %)												
	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 5%; text-align: center;">B</td> <td style="width: 75%;">Part du gaz (en %) utilisé par la cogénération (1)</td> <td style="width: 20%;"></td> </tr> </table>	B	Part du gaz (en %) utilisé par la cogénération (1)										
B	Part du gaz (en %) utilisé par la cogénération (1)												
(1) A + B = 100 %													

II- Informations relatives aux éléments ouvrant droit à exonération au titre du chauffage des habitations (à cocher et à compléter)

Les installations de chauffage desservent :

	Des immeubles comportant des habitations (HLM, écoles, casernes, centres pénitentiaires...)	
a	Part (en %) de chaleur destinée à ces immeubles (2)	
b	Part (en %) de chaleur servant à la production d'eau chaude sanitaire	
Surfaces en m²		
c	À usage d'habitation	
d	Affectées à d'autres usages (commercial, industriel, professionnel)	
e	Part de chaleur affectée au chauffage des habitations en % $a/100 \times (100-b)/100 \times (c/(c+d)) \times 100$	0
	Des établissements hospitaliers	
f	Part (en %) de chaleur destinée aux hôpitaux (2)	
g	Part (en %) de chaleur servant à la production d'eau chaude sanitaire	
Nombre de lits		
h	De long et moyen séjour	
i	De court séjour	
j	Part de chaleur affectée au chauffage des locaux long et moyen séjour en % $f/100 \times (100-g)/100 \times (h/(h+i)) \times 100$	0

(2) a + f = 100%

III- Calcul du coefficient d'exonération

Chaufferie seule	Coefficient
e + j	0

Cogénération seule	Coefficient
Régime 1 coefficient = 100	0
Régime 2 $C \times (e+j)/100$	0
Régime 3 $(C \times (e+j)/100) + D$	0

Chaufferie+ cogénération	Coefficient
Régime 1 $A \times (e+j)/100 + B$	0
Régime 2 $A \times (e+j)/100 + B/100 \times C/100 \times (e+j)$	0
Régime 3 $(A \times (e+j)/100) + (B/100 \times C/100 \times (e+j)) + (B \times D/100)$	0

ANNEXE II

MINISTERE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Direction régionale des douanes
et droits indirects de **XXXXXXXXXX**

**DÉCLARATION MODIFICATIVE EN VUE DE L'EXONÉRATION DE LA TAXE INTÉRIEURE
DE CONSOMMATION DE GAZ NATUREL**
(article 266 quinquies du code des douanes)

USAGES (cocher les cases correspondantes) :

- Chauffage des immeubles à usage principal d'habitation
- Matière première
- Combustible pour la fabrication sous le régime de l'usine exercée des huiles minérales visées aux tableaux B et C du 1 de l'article 265 du code des douanes
- Combustible pour la production d'électricité, à compter du 1^{er} janvier 2006

AU TITRE DE L'ANNEE

Accusé de réception



N° d'enregistrement :

Date d'enregistrement :

Fait à _____, le _____
Le receveur principal,

N° d'enregistrement de la déclaration initiale :

A. BÉNÉFICIAIRE

1. Nom et adresse :
2. Numéro d'entrepôt agréé :
3. Numéro SIREN :
4. Etablissement utilisateur du gaz naturel :
5. Dénomination et localisation de la chaufferie (s'il y a lieu) :

B. FOURNISSEUR DU GAZ NATUREL

1. Raison sociale :
2. Référence du contrat :
3. Etablissement du fournisseur chargé de la facturation :

C. CONDITIONS PARTICULIÈRES

1. Taux d'exonération demandé et déclaré en % :
Joindre en annexe l'état récapitulatif visé par le bureau de douane de rattachement des quantités de gaz utilisées pendant l'année N-1 faisant apparaître le taux d'exonération à retenir pour l'année N.
2. Pour mémoire, taux d'exonération déclaré pour l'année N-1 :

ANNEXE II

MINISTERE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Direction régionale des douanes
et droits indirects de **XXXXXXXXXX**

D. CONDITIONS GÉNÉRALES

Je m'engage :

- à justifier des éléments déclarés à la première demande du service des douanes ;
- à respecter la réglementation en vigueur ;
- à informer le bureau de douane de rattachement des modifications intervenues en cours d'année ;
- à régulariser annuellement le coefficient d'exonération en déposant auprès du bureau de douane de rattachement, à la fin de chaque année civile, un état récapitulatif des quantités de gaz utilisées, détaillant les quantités de gaz naturel effectivement employées à un usage exonéré de celles employées à d'autres usages ;
- à faire enregistrer une déclaration modificative suite au dépôt de l'état récapitulatif annuel ;
- à transmettre à mon fournisseur de gaz copie de la présente déclaration.

Fait à _____, le _____
(en trois exemplaires)
signature du bénéficiaire de l'exonération

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

Déclaration non enregistrée car non valable pour le(s) motif(s) suivant(s) :

ANNEXE II bis

REGULARISATION DE LA TICGN au titre de l'année :

RECAPITULATIF ANNUEL DES QUANTITES DE GAZ UTILISEES

à compléter par les opérateurs utilisant du gaz naturel pour le chauffage des immeubles à usage principal d'habitation

Nom (raison sociale) du demandeur :
Numéro du contrat de fourniture de gaz :
Nom et adresse de l'émetteur des factures :

A	COGENERATION (1)					CHAUFFERIE (1)			J	K	L	M	N	O	P
	B	C	D	E	F	G	H	I							
Total quantités de GAZ livrées et facturées (Mwh)	Quantités livrées au titre de la cogénération (Mwh)	Quantités utilisées pour la production de chaleur (Mwh)	Quantités utilisées pour le chauffage d'habitation (hors locaux industriels, commerciaux ou professionnels) (Mwh)	Quantités utilisées pour production d'électricité (Mwh)	Quantités servant à d'autres usages (Mwh)(*)	Quantités livrées au titre de la chaufferie (Mwh)	Quantités utilisées pour le chauffage d'habitation (hors locaux industriels, commerciaux ou professionnels) (Mwh)	Quantités utilisées pour d'autres usages (2) (Mwh)	Total quantités exonérées (Mwh)	Total quantités taxables avant abattement (Mwh)	Calcul de l'abattement (400 Mwh par mois)	Quantités réellement taxables après abattement des 400 Mwh mensuels	Montant de TICGN à acquitter : 1,19 € par Mwh (hors TVA incidente)	Montant de TICGN déjà acquittée (hors TVA incidente)	Différence (indiquer si positive ou négative)
B+G			Calculé à partir du rapport de surfaces ou de nombre de lits, après déduction des quantités servant à la production d'ECS		B- D- E		Calculé à partir du rapport de surfaces ou de nombre de lits, après déduction des quantités servant à la production d'ECS	G-H	Si cogé de moins de 5 ans B+H I Si cogé de + de 5ans D+H E+F+I Si cogé régime 266 quinquies D+E+H F+ I		Si K < 400 Mwh, alors abattement = K si K> ou = 400 MWh, alors abattement =400 Mwh	K-L	2 chiffres après la virgule M x 1,19	Figurant sur les factures	N – O
janvier															
février															
mars															
avril															
mai															
juin															
juillet															
août															
septembre															
octobre															
novembre															
décembre															
Régularisation éventuelle (3)															
TOTAL															

(1) à servir en tant que de besoin

(2) Dans cette catégorie figurent les quantités de gaz ayant servi pour le chauffage de locaux à usage industriel, commercial ou professionnel, les quantités de gaz ayant servi pour la production d'eau chaude sanitaire ou pour le chauffage d'une buanderie. En l'absence de compteur spécifique pour la production d'eau chaude, les quantités de gaz ayant servi à cette production peuvent être déterminées par les quantités de gaz consommées après arrêt de la production de chauffage (ou à défaut lors d'un mois d'été), extrapolées sur l'année complète.

(3) cas où l'utilisateur de gaz a réglé une facture complémentaire de rappel de TICGN.

Pourcentage d'exonération pour l'année de référence
 $J / A \times 100$
 (arrondi à l'entier le plus proche)

Si total colonne P négatif, TICGN à rembourser si total colonne P positif TICGN à percevoir

ANNEXE II ter

REGULARISATION DE LA TICGN au titre de l'année :

RECAPITULATIF ANNUEL DES QUANTITES DE GAZ UTILISEES

Nom (raison sociale) du demandeur :

Numéro du contrat de fourniture de gaz :

Nom et adresse de l'émetteur des factures :

à compléter par les opérateurs utilisant du gaz naturel
 - comme matière première
 - pour la production d'huiles minérales en usine exercée
 - pour la production d'électricité
 - dans les installations de cogénération

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	
	Quantités de GAZ livrées et facturées (Mwh)	Quantités exonérées au titre de l'usage matière première (Mwh)	Quantités exonérées ayant servi à la production d'huiles minérales en usine exercée (Mwh)	Quantités exonérées au titre de la production d'électricité (Mwh)	Quantités exonérées au titre de la cogénération (exonération de 5 ans) (Mwh)	Total des quantités exonérées (Mwh)	Quantités taxables avant abattement (Mwh)	Calcul de l'abattement (400 Mwh par mois)	Quantités taxables après abattement (Mwh)	TICGN due (hors TVA incidente)	TICGN payée (hors TVA incidente)	Différence indiquer si positive ou négative	
						B+C+D+E	A – F	Si G < 400 Mwh, alors abattement = G si G > ou = 400 MWh, alors abattement =400 Mwh	G – H	I x 1,19	Figurant sur les factures	J – K	
janvier													
février													
mars													
avril													
mai													
juin													
juillet													
août													
septembre													
octobre													
novembre													
décembre													
Régularisation éventuelle (*)													
TOTAL													
							Pourcentage d'exonération pour l'année de référence F / A x 100 (arrondi à l'entier le plus proche)						
													Si total L négatif, TICGN à rembourser si total L positif, TICGN à percevoir

(*) cas où l'utilisateur de gaz a réglé une facture complémentaire de rappel de TICGN.

NB : depuis le 1er janvier 2003, le tarif de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN) est fixé à 1,19 €/mégawattheure.

ANNEXE II quater

**DEMANDE DE REGULARISATION
DE TAXE INTERIEURE DE CONSOMMATION SUR LE GAZ NATUREL**

- Je soussigné (Nom, Prénom) :
.....
- agissant en qualité de représentant de la société (raison sociale, adresse)
.....
.....
.....
- certifie sincères, complets et véritables les renseignements repris au(x) tableau(x) ci joints qui font apparaître en ma faveur un montant de euros, dont je demande le remboursement.
- Je joins à la présente demande les pièces justificatives suivantes :
 -(nombre) tableau(x) retraçant mes consommations de gaz naturel sur la période du au ;
 - factures afférentes aux livraisons de gaz de la période mentionnée ci dessus ;
 - déclaration d'exonération enregistrée sous le n°..... en date du ;
 - attestation de mon fournisseur de gaz naturel certifiant le versement de la TICGN à l'administration des douanes (lorsque le montant du remboursement demandé dépasse 7622 €).

Fait à, le

Signature



CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

Enregistrement	Remboursement
Date de réception :	Montant :
Numéro :	Quittance (date) :
Cachet :	Compte crédité :

ANNEXE III

A....., le.....

DISTRIBUTEUR DE GAZ :

adresse postale :

téléphone :

télécopie :

interlocuteur : Nom, prénom, qualité

ATTESTATION DE VERSEMENT DE LA TAXE INTERIEURE DE CONSOMMATION SUR LE GAZ NATUREL (TICGN) AUPRES DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES

Client pour lequel l'attestation est établie :	
Raison sociale du client	
N° SIRET du client	
Adresse du client	
Numéro de contrat ou référence du client	

Je soussigné (Prénom, Nom) :

agissant en qualité de (fonction) :

au sein de la société (distributeur de gaz - adresse) :

.....

certifie que la TICGN correspondant aux livraisons de gaz effectuées auprès du client référencé ci dessus a été versée auprès du bureau de douane de

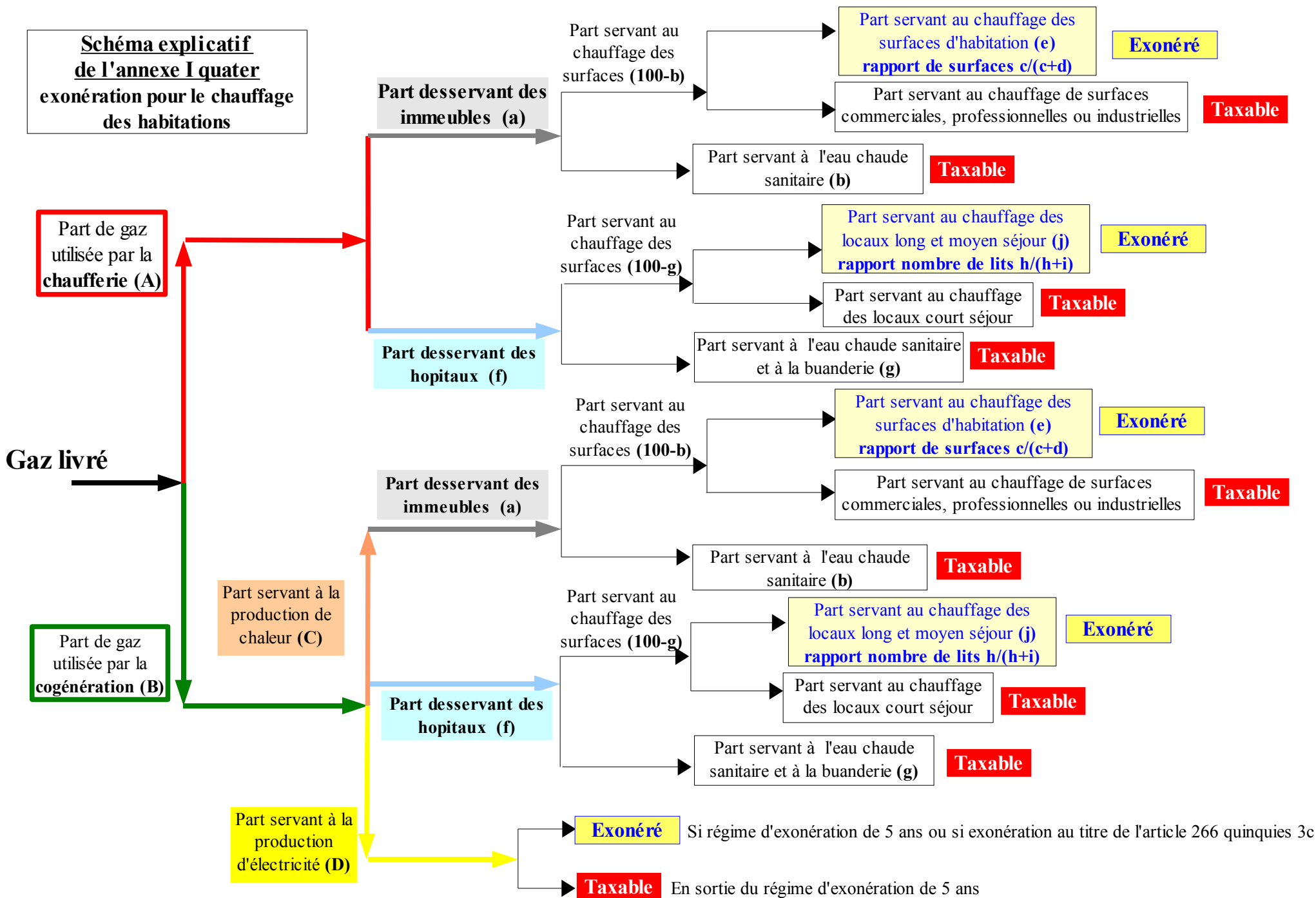
Les versements de TICGN se décomposent comme suit :

Mois de livraison	Mois de facturation	Montant de TICGN en € Hors Taxes (2 décimales)
Du JJ/MM/AA au JJ/MM/AA		
Du JJ/MM/AA au JJ/MM/AA		
Du JJ/MM/AA au JJ/MM/AA		

Nom, Prénom, qualité

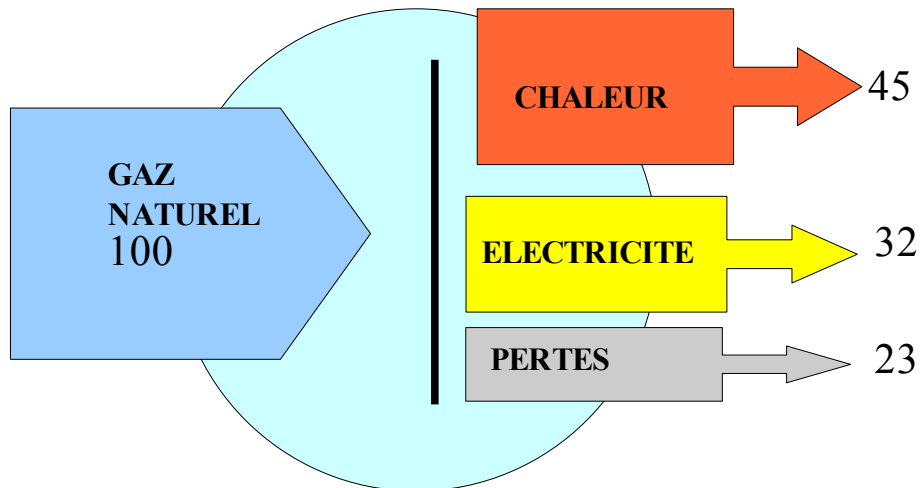
signature

**Schéma explicatif
de l'annexe I quater
exonération pour le chauffage
des habitations**

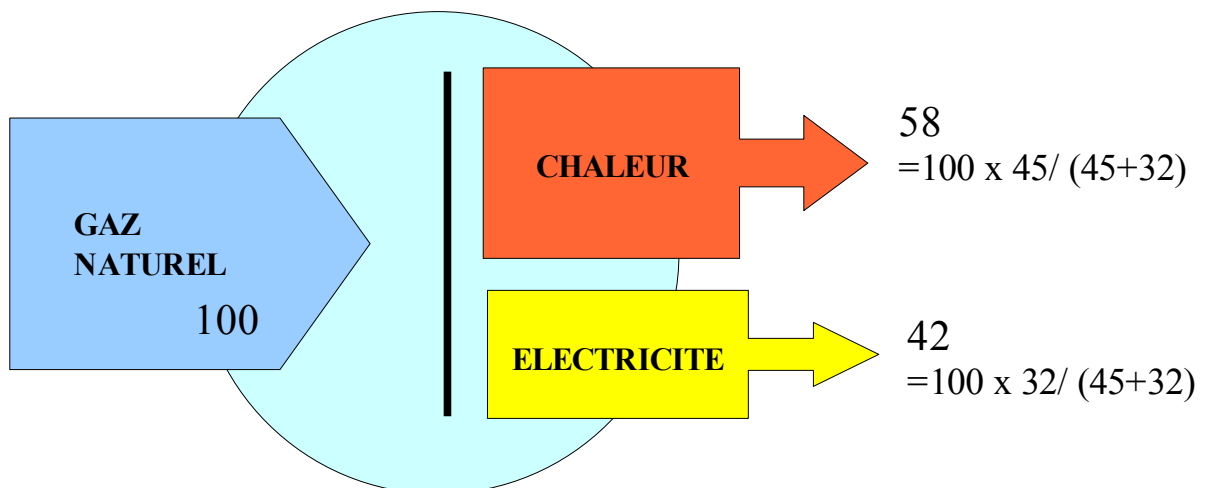


TRAITEMENT DES PERTES DANS LES INSTALLATIONS DE COGENERATION

Dans une cogénération, la somme des énergies sortantes est inférieure à l'énergie entrante, car le rendement de l'installation est inférieur à 100 %.



Les pertes doivent être réparties entre les deux énergies sortantes, chaleur et électricité, en tenant compte de la part de chacune dans le total des énergies sortantes.



Ainsi selon l'exemple chiffré ci dessus :

- lorsque l'installation dessert en chaleur des logements, et qu'elle est sortie du régime d'exonération de 5 ans, en prenant le cas où toute la chaleur est destinée à des habitations, les quantités à exonérer sont de 58.
- lorsque l'installation bénéficie de l'exonération électricité, les quantités à exonérer sont de 42.

Annexe 1 quater à remplir pour l'exonération chauffage des habitations

DECLARANT :	
--------------------	--

I- Informations relatives aux installations de chauffage (à cocher et à compléter)

<input type="checkbox"/> Chaufferie		
N° du compteur :		A Part du gaz (en %) utilisé par la chaufferie (1)
<input type="checkbox"/> Cogénération		Régime de l'installation de cogénération
N° du compteur :		1- Exonération de 5 ans (article 266 quinquies A)
Date de mise en service :		2- Après régime d'exonération de 5 ans
		3- Régime de l'article 266 quinquies 3c (exonération habitations + exonération électricité)
C	Part de gaz servant à la production de chaleur (en %)	
D	Part de gaz servant à la production d'électricité (en %)	
		B Part du gaz (en %) utilisé par la cogénération (1)
(1) A + B = 100%		

II- Informations relatives aux éléments ouvrant droit à exonération au titre du chauffage des habitations (à cocher et à compléter)

Les installations de chauffage desservent :

Des immeubles comportant des habitations (HLM, écoles, casernes, centres pénitentiaires...)		Des établissements hospitaliers	
a	Part (en %) de chaleur destinée à ces immeubles (2)	f	Part (en %) de chaleur destinée aux hôpitaux (2)
b	Part (en %) de chaleur servant à la production d'eau chaude sanitaire	g	Part (en %) de chaleur servant à la production d'eau chaude sanitaire
Surfaces en m²		Nombre de lits	
c	À usage d'habitation	h	De long et moyen séjour
d	Affectées à d'autres usages (commercial, industriel, professionnel)	i	De court séjour
e	Part de chaleur affectée au chauffage des habitations en % $a/100 \times (100-b)/100 \times (c+(d)) \times 100$	j	Part de chaleur affectée au chauffage des locaux long et moyen séjour en % $f/100 \times (100-g)/100 \times (h+(i)) \times 100$
(2) a + f = 100%			

III- Calcul du coefficient d'exonération

Chaufferie seule	Coefficient
e + j	

Cogénération seule	Coefficient
Régime 1 coefficient = 100	
Régime 2 $C \times (e+j)/100$	
Régime 3 $(C \times (e+j)/100) + D$	

Chaufferie+ cogénération	Coefficient
Régime 1 $A \times (e+j)/100 + B$	
Régime 2 $A \times (e+j)/100 + B/100 \times C/100 \times (e+j)$	
Régime 3 $(A \times (e+j)/100) + (B/100 \times C/100 \times (e+j)) + (B \times D/100)$	

Annexe 1 quater calcul du coefficient d'exonération

-remplir les cases sur fond bleu.
-les résultats se calculent automatiquement dans les cellules sur fond jaune.

I- Informations relatives aux installations de chauffage (à cocher et à compléter)

<input type="checkbox"/> Chaufferie		<input type="text" value="N° du compteur"/>	<input type="text" value="A Part du gaz (en %) utilisé par la chaufferie (1)"/>
<input type="checkbox"/> Cogénération		<input type="text" value="N° du compteur"/>	Régime de l'installation de cogénération
		<input type="text" value="Date de mise en service :"/>	<input type="text" value="1- Exonération de 5 ans (article 266 quinquies A)"/>
C	Part de gaz servant à la production de chaleur (en %)	<input type="text"/>	<input type="text" value="2- Après régime d'exonération de 5 ans"/>
D	Part de gaz servant à la production d'électricité (en %)	<input type="text"/>	<input type="text" value="3- Régime de l'article 266 quinquies 3c (exonération habitations + exonération électricité)"/>
		<input type="text" value="B Part du gaz (en %) utilisé par la cogénération (1)"/>	
(1) A + B = 100%			

II- Informations relatives aux éléments ouvrant droit à exonération au titre du chauffage des habitations (à cocher et à compléter)

Les installations de chauffage desservent :

	Des immeubles comportant des habitations (HLM, écoles, casernes, centres pénitentiaires...)	
a	Part (en %) de chaleur destinée à ces immeubles (2)	<input type="text"/>
b	Part (en %) de chaleur servant à la production d'eau chaude sanitaire	<input type="text"/>
Surfaces en m²		
c	À usage d'habitation	<input type="text"/>
d	Affectées à d'autres usages (commercial, industriel, professionnel)	<input type="text"/>
e	Part de chaleur affectée au chauffage des habitations en % $a/100 \times (100-b)/100 \times (c/(c+d)) \times 100$	0
	Des établissements hospitaliers	
f	Part (en %) de chaleur destinée aux hôpitaux (2)	<input type="text"/>
g	Part (en %) de chaleur servant à la production d'eau chaude sanitaire	<input type="text"/>
Nombre de lits		
h	De long et moyen séjour	<input type="text"/>
i	De court séjour	<input type="text"/>
j	Part de chaleur affectée au chauffage des locaux long et moyen séjour en % $f/100 \times (100-g)/100 \times (h/(h+i)) \times 100$	0

(2) a + f = 100%

III- Calcul du coefficient d'exonération

Chaufferie seule	Coefficient	
<input type="text" value="e + j"/>		0
Chaufferie+ cogénération	Coefficient	
Régime 1 $A \times (e+j)/100 + B$		0
Régime 2 $A \times (e+j)/100 + B/100 \times C/100 \times (e+j)$		0
Régime 3 $(A \times (e+j)/100) + (B/100 \times C/100 \times (e+j)) + (B \times D/100)$		0

Cogénération seule	Coefficient	
Régime 1 coefficient =100		0
Régime 2 $C \times (e+j)/100$		0
Régime 3 $(C \times (e+j)/100) + D$		0

Annexe 1 quater
calcul du coefficient d'exonération – EXEMPLE 1

Une chaufferie alimente une résidence d'habitations et un centre hospitalier.
60 % de la chaleur produite alimente la résidence d'habitations, et 40 % alimente le centre hospitalier.
La résidence d'habitation comporte 1500 m² de surfaces d'habitation, et 250 m² de surfaces commerciales.
Dans cette résidence 12% de la chaleur délivrée sert à la production d'eau chaude sanitaire.
L'hôpital comporte 150 lits de long et moyen séjour et 100 lits de court séjour.
20% de la chaleur sert à la production d'eau chaude sanitaire et à la buanderie.

I- Informations relatives aux installations de chauffage (à cocher et à compléter)

<input checked="" type="checkbox"/>	Chaufferie	N° du compteur	Xxxx	A	Part du gaz (en %) utilisé par la chaufferie (1)	100
<input type="checkbox"/>	Cogénération	N° du compteur		Régime de l'installation de cogénération		
		Date de mise en service :		1- Exonération de 5 ans (article 266 quinquies A)		
				2- Après régime d'exonération de 5 ans		
				3- Régime de l'article 266 quinquies 3c (exonération habitations + exonération électricité)		
C	Part de gaz servant à la production de chaleur (en %)					
D	Part de gaz servant à la production d'électricité (en %)					
B	Part du gaz (en %) utilisé par la cogénération (1)					

(1) A + B = 100%

II- Informations relatives aux éléments ouvrant droit à exonération au titre du chauffage des habitations (à cocher et à compléter)

Les installations de chauffage desservent :

Des immeubles comportant des habitations (HLM, écoles, casernes, centres pénitentiaires...)			Des établissements hospitaliers		
a	Part (en %) de chaleur destinée à ces immeubles (2)	60	f	Part (en %) de chaleur destinée aux hôpitaux (2)	40
b	Part (en %) de chaleur servant à la production d'eau chaude sanitaire	12	g	Part (en %) de chaleur servant à la production d'eau chaude sanitaire	20
Surfaces en m²			Nombre de lits		
c	À usage d'habitation	1500	h	De long et moyen séjour	150
d	Affectées à d'autres usages (commercial, industriel, professionnel)	250	i	De court séjour	100
e	Part de chaleur affectée au chauffage des habitations en % $a/100 \times (100-b)/100 \times (c/(c+d)) \times 100$	45,26	j	Part de chaleur affectée au chauffage des locaux long et moyen séjour en % $f/100 \times (100-g)/100 \times (h/(h+i)) \times 100$	19,2

(2) a + f = 100%

III- Calcul du coefficient d'exonération

Chaufferie seule	Coefficient
e + j	64

Cogénération seule	Coefficient
Régime 1 coefficient =100	0
Régime 2 $C \times (e+j)/100$	0
Régime 3 $(C \times (e+j)/100) + D$	0

Chaufferie+ cogénération	Coefficient
Régime 1 $A \times (e+j)/100 + B$	0
Régime 2 $A \times (e+j)/100 + B/100 \times C/100 \times (e+j)$	0
Régime 3 $(A \times (e+j)/100) + (B/100 \times C/100 \times (e+j)) + (B \times D/100)$	0

Annexe 1 quater calcul du coefficient d'exonération – **EXEMPLE 2**

Une cogénération alimente un ensemble d'habitations.

La cogénération utilise 60 % du gaz pour produire de la chaleur, et 40 % pour produire de l'électricité.
La cogénération est en sortie du régime d'exonération de 5 ans.

La résidence d'habitation comporte 2000 m² de surfaces d'habitation, et 400 m² de surfaces commerciales.
Dans cette résidence 12% de la chaleur délivrée sert à la production d'eau chaude sanitaire.

Le coefficient d'exonération pour l'installation est de 44%.

I- Informations relatives aux installations de chauffage (à cocher et à compléter)

<input type="checkbox"/>	Chaufferie		
	N° du compteur		A Part du gaz (en %) utilisé par la chaufferie (1)
<input checked="" type="checkbox"/>	Cogénération		Régime de l'installation de cogénération
	N° du compteur	Xxx	1- Exonération de 5 ans (article 266 quinquies A)
	Date de mise en service :	JJ/MM/AA	X 2- Après régime d'exonération de 5 ans
C	Part de gaz servant à la production de chaleur (en %)	60	3- Régime de l'article 266 quinquies 3c (exonération habitations + exonération électricité)
D	Part de gaz servant à la production d'électricité (en %)	40	
			B Part du gaz (en %) utilisé par la cogénération (1)
			100
			(1) A + B = 100%

II- Informations relatives aux éléments ouvrant droit à exonération au titre du chauffage des habitations (à cocher et à compléter)

Les installations de chauffage desservent :

	Des immeubles comportant des habitations (HLM, écoles, casernes, centres pénitentiaires...)	
a	Part (en %) de chaleur destinée à ces immeubles (2)	100
b	Part (en %) de chaleur servant à la production d'eau chaude sanitaire	12
Surfaces en m²		
c	À usage d'habitation	2000
d	Affectées à d'autres usages (commercial, industriel, professionnel)	400
e	Part de chaleur affectée au chauffage des habitations en % $a/100 \times (100-b)/100 \times (c/(c+d)) \times 100$	73,33

	Des établissements hospitaliers	
f	Part (en %) de chaleur destinée aux hôpitaux (2)	
g	Part (en %) de chaleur servant à la production d'eau chaude sanitaire	
Nombre de lits		
h	De long et moyen séjour	
i	De court séjour	
j	Part de chaleur affectée au chauffage des locaux long et moyen séjour en % $f/100 \times (100-g)/100 \times (h/(h+i)) \times 100$	0

(2) a + f = 100%

III- Calcul du coefficient d'exonération

Chaufferie seule	Coefficient
e + j	0

Cogénération seule	Coefficient
Régime 1 coefficient = 100	100
Régime 2 $C \times (e+j)/100$	44
Régime 3 $(C \times (e+j)/100) + D$	84

Chaufferie + cogénération	Coefficient
Régime 1 $A \times (e+j)/100 + B$	0
Régime 2 $A \times (e+j)/100 + B/100 \times C/100 \times (e+j)$	0
Régime 3 $(A \times (e+j)/100) + (B/100 \times C/100 \times (e+j)) + (B \times D/100)$	0

Annexe 1 quater
calcul du coefficient d'exonération – EXEMPLE 3

Une **chaufferie couplée à une cogénération** alimentent un ensemble d'habitations.
70% du gaz alimente la chaufferie et 30 % du gaz alimente la cogénération.
La cogénération utilise 60 % du gaz pour produire de la chaleur, et 40 % pour produire de l'électricité.
La cogénération est sous le régime d'exonération de 5 ans.
La résidence d'habitation comporte 3000 m² de surfaces d'habitation, et 1000 m² de surfaces commerciales.
Dans cette résidence 12% de la chaleur délivrée sert à la production d'eau chaude sanitaire.
Le coefficient d'exonération est de 76%.

I- Informations relatives aux installations de chauffage (à cocher et à compléter)

<input checked="" type="checkbox"/> Chaufferie	N° du compteur	Xxx	A Part du gaz (en %) utilisé par la chaufferie (1)	70
<input checked="" type="checkbox"/> Cogénération	N° du compteur	Xxx	Régime de l'installation de cogénération	
	Date de mise en service :	JJ/MM/AA	<input checked="" type="checkbox"/> 1- Exonération de 5 ans (article 266 quinquies A)	
			2- Après régime d'exonération de 5 ans	
			3- Régime de l'article 266 quinquies 3c (exonération habitations + exonération électricité)	
C	Part de gaz servant à la production de chaleur (en %)	60	B Part du gaz (en %) utilisé par la cogénération (1)	30
D	Part de gaz servant à la production d'électricité (en %)	40	(1) A + B = 100%	

II- Informations relatives aux éléments ouvrant droit à exonération au titre du chauffage des habitations (à cocher et à compléter)

Les installations de chauffage desservent :

Des immeubles comportant des habitations (HLM, écoles, casernes, centres pénitentiaires...)			Des établissements hospitaliers		
a	Part (en %) de chaleur destinée à ces immeubles (2)	100	f	Part (en %) de chaleur destinée aux hôpitaux (2)	
b	Part (en %) de chaleur servant à la production d'eau chaude sanitaire	12	g	Part (en %) de chaleur servant à la production d'eau chaude sanitaire	
Surfaces en m²			Nombre de lits		
c	À usage d'habitation	3000	h	De long et moyen séjour	
d	Affectées à d'autres usages (commercial, industriel, professionnel)	1000	i	De court séjour	
e	Part de chaleur affectée au chauffage des habitations en % $a/100 \times (100-b)/100 \times (c/(c+d)) \times 100$	66	j	Part de chaleur affectée au chauffage des locaux long et moyen séjour en % $f/100 \times (100-g)/100 \times (h/(h+i)) \times 100$	0

(2) a + f = 100%

III- Calcul du coefficient d'exonération

Chaufferie seule	Coefficient	0	Cogénération seule	Coefficient	0
$e + j$			Régime 1 coefficient = 100		
Chaufferie + cogénération	Coefficient	76	Régime 2 $C \times (e+j)/100$		0
X	Régime 1 $A \times (e+j)/100 + B$		Régime 3 $(C \times (e+j)/100) + D$		0
	Régime 2 $A \times (e+j)/100 + B/100 \times C/100 \times (e+j)$	58			
	Régime 3 $(A \times (e+j)/100) + (B/100 \times C/100 \times (e+j)) + (B \times D/100)$	70			

EXEMPLE

Une cogénération et une chaufferie desservent une résidence. 85 % de la chaleur livrée à la résidence sert au chauffage des surfaces d'habitation (après déduction de la part servant à l'eau chaude sanitaire). Dans la cogénération, 55 % du gaz sert à la production de chaleur, et 45 % à la production d'électricité. la cogénération est sous régime d'exonération de 5 ans jusqu'à la fin du mois d'octobre. A partir de novembre, la cogénération bénéficie de l'exonération pour le chauffage des habitations.

RECAPITULATIF ANNUEL DES QUANTITES DE GAZ UTILISEES

à compléter par les opérateurs utilisant du gaz naturel pour le chauffage des immeubles à usage principal d'habitation

A	COGENERATION (1)					CHAUFFERIE (1)			J	K	L	M	N	O	P	
	B	C	D	E	F	G	H	I								
Total quantités de GAZ livrées et facturées (Mwh)	Quantités livrées au titre de la cogénération (Mwh)	Quantités utilisées pour la production de chaleur (Mwh)	Quantités utilisées pour le chauffage d'habitation (hors locaux industriels, commerciaux ou professionnels) (Mwh)	Quantités utilisées pour production d'électricité (Mwh)	Quantités servant à d'autres usages (Mwh)(*)	Quantités livrées au titre de la chaufferie (Mwh)	Quantités utilisées pour le chauffage d'habitation (hors locaux industriels, commerciaux ou professionnels) (Mwh)	Quantités utilisées pour d'autres usages (2) (Mwh)	Total quantités exonérées (Mwh)	Total quantités taxables avant abattement (Mwh)	Calcul de l'abattement (400 Mwh par mois)	Quantités réellement taxables après abattement des 400 Mwh mensuels	Montant de TICGN à acquitter (hors TVA incidente) : 1,19 € par Mwh	Montant de TICGN déjà acquittée (hors TVA incidente)	Différence (indiquer si positive ou négative)	
B+G		La cogénération utilise 55% du gaz pour produire de la chaleur	Calculé à partir du rapport de surfaces ou de nombre de lits, après déduction des quantités servant à la production d'ECS ici 85%	La cogénération utilise 45% du gaz pour produire de l'électricité	B- D- E		Calculé à partir du rapport de surfaces ou de nombre de lits, après déduction des quantités servant à la production d'ECS ici 85%	G-H	Si cogé de moins de 5 ans		Si K < 400 Mwh, alors abattement = K si K > ou = 400 MWh, alors abattement = 400 Mwh	K-L	2 chiffres après la virgule M x 1,19	Figurant sur les factures	N – O	
									B+H I							
									Si cogé de + de 5ans							
									D+H	E+F+I						
									Si cogé régime 266 quinquies							
D+E+H	F+ I															
janvier	8 500,00	3 400,00	1 870,00	1 589,50	1 530,00	280,50	5 100,00	4 335,00	765,00	7 735,00	765,00	400,00	365,00	434,35	1 041,25	-606,90
février	8 600,00	3 440,00	1 892,00	1 608,20	1 548,00	283,80	5 160,00	4 386,00	774,00	7 826,00	774,00	400,00	374,00	445,06	1 059,10	-614,04
mars	8 000,00	3 200,00	1 760,00	1 496,00	1 440,00	264,00	4 800,00	4 080,00	720,00	7 280,00	720,00	400,00	320,00	380,80	952,00	-571,20
avril	3 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 000,00	2 550,00	450,00	2 550,00	450,00	400,00	50,00	59,50	59,50	0,00
mai	1 800,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 800,00	1 530,00	270,00	1 530,00	270,00	270,00	0,00	0,00	0,00	0,00
juin	750,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	750,00	637,50	112,50	637,50	112,50	112,50	0,00	0,00	0,00	0,00
juillet	700,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	700,00	595,00	105,00	595,00	105,00	105,00	0,00	0,00	0,00	0,00
août	650,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	650,00	552,50	97,50	552,50	97,50	97,50	0,00	0,00	0,00	0,00
septembre	600,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	600,00	510,00	90,00	510,00	90,00	90,00	0,00	0,00	0,00	0,00
octobre	2 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 500,00	2 125,00	375,00	2 125,00	375,00	375,00	0,00	0,00	0,00	0,00
novembre	6 500,00	2 600,00	1 430,00	1 215,50	1 170,00	214,50	3 900,00	3 315,00	585,00	4 530,50	1 969,50	400,00	1 569,50	1 867,71	684,25	1 183,46
décembre	7 000,00	2 800,00	1 540,00	1 309,00	1 260,00	231,00	4 200,00	3 570,00	630,00	4 879,00	2 121,00	400,00	1 721,00	2 047,99	773,50	1 274,49
Régularisation éventuelle (3)																
TOTAL	48 600,00	15 440,00	8 492,00	7 218,20	6 948,00	1 273,80	33 160,00	28 186,00	4 974,00	40 750,50	7 849,50	3 450,00	4 399,50	5 235,41	4 569,60	665,81

(1) à servir en tant que de besoin

(2) Dans cette catégorie figurent les quantités de gaz ayant servi pour le chauffage de locaux à usage industriel, commercial ou professionnel, les quantités de gaz ayant servi pour la production d'eau chaude sanitaire ou pour le chauffage d'une buanderie. En l'absence de compteur spécifique pour la production d'eau chaude, les quantités de gaz ayant servi à cette production peuvent être déterminées par les quantités de gaz consommées après arrêt de la production de chauffage (ou à défaut lors d'un mois d'été), extrapolées sur l'année complète.

(3) cas où l'utilisateur de gaz a réglé une facture complémentaire de rappel de TICGN.

Pourcentage d'exonération pour l'année de référence J / A x 100 (arrondi à l'entier le plus proche)	84	Si total colonne P négatif, TICGN à rembourser si total colonne P positif TICGN à percevoir	665,81
------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------	----------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------

NB : depuis le 1er janvier 2003, le tarif de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN) est fixé à 1,19 € / mégawattheure.